



BORDEAUX
MÉTROPOLE



Convention de financement du service public de gestion des eaux pluviales urbaine pour la partie fonctionnement

Entre

BORDEAUX METROPOLE, établissement public de coopération intercommunale, SIRET 24330031600011, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par sa Présidente, Mme Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par la délibération n° en date du.

ci-après la « Métropole » ou l' « Autorité Organisatrice »

D'une part,

LA REGIE DE L'EAU DE BORDEAUX METROPOLE, établissement public local à caractère industriel et commercial, identifiant SIRET : 895 134 674 00020, dont le siège est situé 91 rue Paulin, 33000 BORDEAUX, représentée par son Directeur général, M. Vincent PONZETTO, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° 2025-03-09 du Conseil d'administration en date du 16 décembre 2025,

ci-après la Régie

D'autre part,

La Régie et la Métropole étant collectivement désignées les Parties

PREAMBULE

Par délibération n°2024-165 du 12 avril 2024, Bordeaux Métropole a décidé de confier à la Régie la gestion opérationnelle de la compétence en matière d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales à compter du 1er janvier 2026.

Ces compétences demeurent de plein droit celles de Bordeaux Métropole, autorité organisatrice, mais leur mise en œuvre quotidienne est assurée par la Régie.

Le financement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), en tant que service public administratif, repose intégralement sur le budget principal de Bordeaux Métropole.

La présente convention vise à définir les modalités de financements et de contrôle du service public de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) sur le territoire de Bordeaux Métropole pour la partie fonctionnement.

Article 1 : **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de financement sur le volet fonctionnement du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines par Bordeaux Métropole au bénéfice de la Régie pour l'année 2026 et de définir les modalités de contrôle de l'exercice dudit service.

Article 2 : **MODALITES DE DETERMINATION DU MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE**

La dotation annuelle versée par Bordeaux Métropole à la Régie est déterminée sur la base de la prospective financière pluriannuelle et de la préparation budgétaire de la Régie, établie conjointement par les parties et des arbitrages budgétaires pris par l'Autorité Organisatrice.

Article 3 : **MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE EN FONCTIONNEMENT**

Le montant de la dotation annuelle en fonctionnement est de 23 000 0000€ pour l'année 2026.

Article 4 : **MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION ANNUELLE EN FONCTIONNEMENT**

La dotation annuelle en fonctionnement est versée en deux termes.

Le premier terme, correspondant à 70% du montant prévu à la convention, fera l'objet de l'émission d'un titre de recette de la Régie au plus tard à la fin février de l'année considérée, payable à 30 j de sa réception par Bordeaux Métropole.

Le second terme correspondant à 30 % du montant prévu à la convention, sera titré dans les mêmes conditions au plus tard fin septembre de l'année N.

Bordeaux Métropole s'acquittera des titres émis dans les 30 jours de la réception des titres sur le compte bancaire de la Régie joint en annexe.

Article 5 : **ENGAGEMENTS DE LA REGIE**

La Régie s'engage à n'utiliser la dotation annuelle que pour l'exercice des missions de services publics dont elle a la charge et dans les conditions prévues aux présentes.

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20260130-lmc1115485-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026
Publié le : 06/02/2026

5.1 Obligation générale d'information

La Régie s'engage à tenir Bordeaux Métropole informée des conditions d'exécution de ses missions et à répondre à toute demande de renseignements ou de documents, émanant de Bordeaux Métropole. Cette transmission pourra être réalisée par tous moyens selon les modalités définies par les Parties.

5.2 Information préalable de Bordeaux Métropole avant tout dépassement par la Régie du montant de la dotation annuelle en fonctionnement

La Régie devra, dès qu'elle aura connaissance d'éléments pouvant la conduire à solliciter un dépassement du montant de la dotation annuelle en fonctionnement au titre de l'année N, en informer Bordeaux Métropole dans les délais les plus brefs, de façon à anticiper les décisions et arbitrages à prendre par Bordeaux Métropole.

Avant engagement par la Régie de tout montant supérieur au montant de la dotation annuelle en fonctionnement voté, Bordeaux Métropole devra avoir donné son accord exprès, écrit et préalable, pour un montant déterminé. Cet accord sera matérialisé par voie d'avenant.

Toutes les sommes engagées sans accord exprès, écrit et préalable de Bordeaux Métropole, seront de la seule responsabilité de la Régie, qui en assumera seule la charge, sans que celle-ci puisse se retourner contre Bordeaux Métropole.

5.3 Bilan d'activité, justificatifs et éclaircissements

La Régie s'engage à présenter les justificatifs et éclaircissements sollicités par Bordeaux Métropole permettant de contrôler le montant réel des dépenses en fonctionnement (dépenses réelles et dépenses d'ordre) exécutées en année N-1.

A ce titre, la Régie remettra à Bordeaux Métropole :

- avant le 31 mars 2027 **un bilan d'activité** retraçant la totalité des missions afférentes à l'ensemble des projets du programme pluriannuel attachés à la présente convention au titre de l'année 2026. Le bilan d'activité contient les informations nécessaires pour permettre à Bordeaux Métropole d'une part, de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention et d'autre part, d'avoir à la fois une vision globale et précise de l'avancement techniques et financiers de chaque projet et opération et des faits marquants relatifs à leur exécution.
- A l'issue de la délibération du Conseil d'administration de la Régie se prononçant sur l'arrêté des comptes de l'année 2026, et au plus tard au 30 juin de l'année 2027, le compte financier de l'exercice clos le 31 décembre de l'année 2026.

A compter de la réception de l'ensemble des éléments requis, Bordeaux Métropole pourra, si bon lui semble et dans un délai de 21 jours, solliciter de la Régie la communication de tous documents ou éléments d'informations complémentaires qu'elle jugerait nécessaires.

La Régie disposera d'un délai de 15 jours pour répondre à la demande de Bordeaux Métropole.

L'absence de réponse par la Régie dans ces délais pourra avoir pour effet de retarder le paiement par Bordeaux Métropole du second terme de la dotation annuelle d'investissement ou de procéder à une proratisation de la dotation annuelle de fonctionnement sur la base des seuls éléments qu'elle considérerait justifiés.

Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la dotation annuelle et de la bonne exécution de la présente convention. A cette fin, la Régie conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

Article 6 :

DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'exécution couvrant l'exercice budgétaire 2026. Elle entrera en vigueur à sa signature par les Parties.

Article 7 :

MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant écrit, signé des deux Parties sous réserve des délibérations d'approbation de la modification.

Article 8 :

RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par Bordeaux Métropole moyennant un préavis de 6 mois.

Cette résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Compte tenu de ce que la présente convention porte sur le financement du service public de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines dont la gestion est confiée à la Régie, cette dernière ne pourra pas prononcer la résiliation unilatérale, pour quelque motif que ce soit.

La Régie s'engage donc à assurer la continuité des missions de services publics qui lui sont confiées.

Article 9 :

LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation par règlement amiable préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux

A Bordeaux, le

Pour la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole

Pour Bordeaux Métropole

Vincent Ponzetto
Directeur général

Christine Bost
Présidente